

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

25366966

Déposé
29-10-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/10/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0825438821

Nom(en entier) : **COQARDENNE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Prés la Mercire 3
: 6880 Bertrix**Objet de l'acte :**CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

D'un acte reçu par le Notaire Alain van DOORSLAER de ten RYEN, notaire associé à la résidence de Florennes, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « COQARDENNE », ayant son siège à 6880 Bertrix, rue Prés de la Mercire 3 s'est réunie avec comme ordre du jour :

- 1°. Rapport du conseil d'administration sur l'apport en nature conformément à l'article 7.179 et 7.197 du Code des sociétés et des associations.
- 2°. Augmentation du capital en nature (créance) à concurrence de huit cent cinq-sept mille euros (857.000,00 EUR).
- 3°. Modification de l'article 6 des statuts pour le mettre en concordance avec les résolutions prises.
- 4°. Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises.
- 5°. Démission de la société anonyme SAMANDA
- 6°. Renouvellement du mandat des administrateurs.

B. Il existe actuellement deux cent quatre-vingt-deux (282) actions.

Il résulte de ce qui précède que la totalité du capital est représenté.

Pour être admises, les résolutions entraînant une modification aux statuts doivent réunir une majorité de trois quarts au moins des voix prenant part au vote et les résolutions relatives aux autres points à l'ordre du jour, la majorité simple des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

La présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur les objets à l'ordre du jour.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

L'assemblée générale aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes à l'unanimité:

Première résolution :

Rapport

L'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports suivants :

- Rapport de l'organe d'administration du 21 août 2025 exposant l'intérêt pour la société de l'apport en nature, et comportant une description et une évaluation motivée de l'apport, ainsi que la justification du prix d'émission et la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, établi en application des articles 7.179 §1 et 7.197 §1 du Code des sociétés et des associations ;
- Rapport du réviseur examinant la description de l'apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués et évaluant si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes, établi en application des articles 7.179 §1 et 7.197 §1 du Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire, représenté comme dit déclare préalablement aux présentes avoir reçu copie des rapports et en avoir pris connaissance. Il déclare ne pas formuler de remarques.

Le rapport du réviseur daté du 25 août 2025, établi par la SRL « 3R, Leboutte & Co », conclut littéralement dans les termes suivants :

« Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SA « COQARDENNE » (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 20 août 2025.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative aux apports en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration, annexé au présent rapport et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description du bien à apporter ;
- l'évaluation appliquée par les parties ;
- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur d'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 857 actions jouissant des mêmes droits et avantages que les actions préexistantes.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen de l'évaluation des données comptables et financières contenues dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification des prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément aux articles 7:197 et 7:179 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

. l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

. l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et
- les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

. l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et

de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.

. l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179 et 7:197 du CSA dans le cadre de l'augmentation du capital de la SA « COQARDENNE » par apport en nature présentée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins. ».

Le rapport de l'organe d'administration et du réviseur seront déposés ensemble avec une expédition

du présent procès-verbal au greffe compétent du tribunal de l'entreprise.

Deuxième résolution :

Augmentation de capital en nature

a) Apport en nature

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital en nature (créance) à concurrence de huit cent cinq-sept mille euros (857.000,00 EUR), pour le porter de deux cent quatre-vingt-deux mille euros (282.000,00 EUR) à un million cent trente-neuf mille euros (1.139.000,00 EUR) par la création de huit cent cinquante-sept (857) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes.

Ces actions nouvelles seront souscrites en espèces et émises par référence au pair comptable des actions existantes, à savoir au prix de mille euros (1.000,00€) par action.

L'assemblée générale décide que l'augmentation de capital sera réalisée par l'apport en nature de la créance (..)

b) Souscription-libération

Après cet exposé, (..) déclare apporter cette créance à concurrence de huit cent cinquante-sept mille euros (857.000,00€) dans la société anonyme COQARDENNE, dont l'intégralité est affecté au capital.

(...)

c) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital

L'assemblée constate et requiert le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et effectivement réalisée, de sorte que le capital est porté à un million cent trente-neuf mille euros (1.139.000,00 EUR), représenté par mille cent trente-neuf (1.139) actions, sans désignation de valeur nominale.

L'assemblée déclare que les fonds qui ont été déposés auprès de la banque précitée sont disponibles.

Troisième résolution

Modification de l'article 6 des statuts

En conséquence de la résolution actée ci-avant, l'assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts comme précisé à l'ordre du jour.

Remplacement du texte de l'article 6 des statuts comme suit :

« La capital est fixé à un million cent trente-neuf mille euros (1.139.000,00 EUR)

Il est représenté par mille cent trente-neuf (1.139) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un mille cent trente-neuvième (1/1.139ème) de l'avoir social.

Les actions peuvent, par simple décision du conseil d'administration, être divisées en coupures, lesquelles réunies en nombre suffisant, même sans concordance de numéros, confèrent les mêmes droits que l'action.

Le conseil d'administration peut également créer des titres de dix actions ou multiples de dix actions. ».

Quatrième résolution

Pouvoirs à conférer pour l'exécution des résolutions prises

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration et au notaire soussigné afin de rédiger, signer et déposer le texte de la coordination des statuts de la société, conformément au Code des sociétés et des associations.

Cinquième résolution

Démission de la société SA SAMANDA

Aux fins de la publication au Moniteur Belge et suite à la lettre datée du 05 septembre 2024, l'assemblée prend acte de la démission présentée par :

. La société anonyme « SAMANDA », ayant son siège à 4000 Liège, Avenue Maurice Destenay, 13, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0480.028.848 et immatriculée à la NA sous le numéro 0480.028.848.

De sa fonction d'administrateur et ce, avec effet au 18 juin 2024.

Sixième résolution

Renouvellement des mandats d'administrateur

L'assemblée générale décide de procéder au renouvellement des mandats d'administrateur pour une durée de 6 ans prenant effet à compter de ce jour de:

- Monsieur PETIT Michel ;
- Monsieur PETIT Maximilien ;
- Monsieur PETIT Thibaut.

Le Conseil d'administration décide également de renouveler le mandat d'administrateur-délégué de Monsieur PETIT Michel pour une durée de 6 ans prenant effet à compter de ce jour.

Pour extrait analytique conforme

Le Notaire Alain van DOORSLAER de ten RYEN